

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

47, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS - 75006 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 46.33.42.47

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1383 - 23 mars 1989 - 4,5 F

D 1383 AMÉRIQUE CENTRALE: TRAITÉ DU PARLEMENT CENTRO-AMÉRICAIN

Dans leur rencontre au sommet des 13 et 14 février 1989 sur la relance de la dynamique de paix (cf. DIAL D 1377), les cinq présidents des Républiques d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) annonçaient également des élections au futur Parlement centro-américain prévu par l'accord de paix de Guatemala du 7 août 1987 (cf. DIAL D 1231). La commission préparatoire du Parlement centro-américain avait abouti, le 2 octobre 1987, à un projet de "Traité constitutif du Parlement centro-américain et autres instances politiques". Ce projet était ensuite signé le même mois par les cinq présidents d'Amérique centrale (El Salvador et le Guatemala, le 8; le Costa Rica et le Nicaragua, le 15; et le Honduras, le 16). Soumis aux parlements respectifs, le traité a ensuite été ratifié par tous les pays sauf le Costa Rica. La procédure de création de ce nouvel organe régional est donc actuellement bloquée. La situation créée par le Costa Rica est d'autant plus paradoxale que le président costaricain Arias a été le grand artisan du plan de paix d'août 1987.

Nous donnons ci-dessous le texte du préambule et du premier chapitre du traité du futur Parlement centro-américain.

Note DIAL

TRAITÉ CONSTITUTIF DU PARLEMENT CENTRO-AMÉRICAIN ET AUTRES INSTANCES POLITIQUES

PRÉAMBULE

Nous, présidents des cinq Etats centro-américains,

Convaincus du droit inaliénable des peuples centro-américains à se développer dans le cadre d'une coopération et d'une solidarité effectives;

Résolus à faire et à poursuivre des efforts dans le sens d'un accord de coopération portant sur les moyens institutionnels qui permettent le renforcement du dialogue, le développement conjoint, la démocratie et le pluralisme comme éléments fondamentaux pour la paix et la coopération en Amérique centrale;

Convaincus que la paix en Amérique centrale ne peut qu'être le fruit d'un authentique processus démocratique à caractère pluraliste et participatif, lequel implique la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme, la souveraineté et l'intégrité territoriale, ainsi que le droit de toutes les nations à déterminer librement et sans ingérences étrangères d'aucune sorte leur modèle économique, politique et social, une telle détermination étant entendue comme le produit de la volonté librement exprimée de chacun des peuples;

Convaincus que la mise en place d'un Parlement centro-américain permettra aux pays de la région de discuter et décider des affaires politiques, économiques, sociales et électorales qui les concernent afin de parvenir, en esprit de compréhension et de solidarité, à une coopération de haut niveau dans le cadre des principes contenus

D 1383-1/5

dans la Charte des Nations-Unies et dans la Charte de l'organisation des Etats américains,

avons convenu de signer ce Traité constitutif du Parlement centro-américain et autres instances politiques.

Chapitre 1

NATURE DU PARLEMENT CENTRO-AMÉRICAIN

Article 1 - Nature du Parlement centro-américain.

Le Parlement centro-américain est un organe régional de proposition, d'analyse et de recommandation sur des sujets politiques, économiques, sociaux et culturels d'intérêt commun propres à permettre une coexistence pacifique dans le cadre de la sécurité et du bien-être social, sur la base de la démocratie représentative et participative, du pluralisme ainsi que du respect des législations nationales et du droit international.

Article 2 - Composition du Parlement centro-américain

Le Parlement centro-américain fonctionnera en permanence et sera composé :

- a) de vingt députés titulaires par Etat membre. Chaque titulaire sera élu avec son suppléant, lequel le remplacera en cas d'absence. Ils seront élus pour une période de cinq ans au suffrage universel, direct et secret, avec possibilité de réélection;
- b) des présidents de chacune des Républiques centro-américaines jusqu'à conclusion de leur mandat;
- c) des vice-présidents ou nommés à la présidence de la République de chacun des Etats centro-américains jusqu'à conclusion de leur mandat. Dans les pays où il y aurait plusieurs de ces mandataires, il appartiendra au pouvoir législatif national d'en proposer un au Parlement.

Les membres du Parlement auront la qualité de députés centro-américains; ils ne seront liés à aucun mandat impératif, ils bénéficieront des immunités et privilèges auxquels se réfère l'article 27 de cette convention, et ils ne seront pas responsables au pénal des opinions et votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les mandataires cités aux alinéas b et c de cet article pourront se faire exonérer des qualités. Le règlement intérieur établira les procédures de remplacement. Ils cesseront leurs fonctions de membres du Parlement au terme de leur mandat, et leurs successeurs respectifs occuperont leur place au Parlement.

Article 3 - Critères requis pour être député

Pour être député au Parlement centro-américain, à l'exception des personnes citées aux alinéas b et c de l'article antérieur, les critères sont les mêmes que ceux exigés pour être député ou représentant selon la législation des Etats membres respectifs.

Article 4 - Incompatibilités

Les députés au Parlement dont il est fait mention à l'alinéa a de l'article 2 du présent traité sont dans l'incapacité, pour la durée de leur mandat, d'être fonctionnaires d'organismes internationaux. Les autres incompatibilités seront arrêtées par les législations nationales respectives pour la charge de député ou de représentant.

Article 5 - Attributions du Parlement centro-américain

Les attributions du Parlement centro-américain sont les suivantes:

- a) Servir de forum de délibération pour l'analyse des sujets politiques, économiques, sociaux et culturels communs ainsi que des questions de sécurité pour l'aire centro-américaine.

- b) Encourager et orienter les processus d'intégration et d'une coopération la plus large possible entre les pays centro-américains.
- c) Elire, nommer ou déplacer, selon le cas et conformément au règlement intérieur, les hauts fonctionnaires des organismes d'intégration centro-américaine qui ont été ou seront créés par les Etats parties de ce traité.
Concernant les dispositions du paragraphe antérieur, les autorités ou organismes directeurs des institutions internationales citées soumettront au Parlement centro-américain, avec une antécédence de trente jours par rapport aux délais correspondants, une liste de trois candidats aux charges indiquées, parmi lesquels sera élu ou nommé le fonctionnaire approprié. En cas de non proposition, le Parlement élira ou nommera qui bon lui semble. L'élection ou la nomination desdits fonctionnaires sera faite par rotation selon l'ordre alphabétique des Etats membres.
Les qualités et critères d'affectation aux différentes charges sont définis, respectivement, par les conventions et traités qui règlent l'organisation et le fonctionnement des entités indiquées.
- d) Proposer des projets de traités et de conventions à négocier entre pays centro-américains, qui contribuent à la satisfaction des besoins de la région.
- e) Favoriser la coexistence pacifique et la sécurité en Amérique centrale.
- f) Oeuvrer au renforcement du système démocratique, pluraliste et participatif dans les pays centro-américains, dans le respect strict du droit international.
- g) Contribuer au plein exercice du droit international.
- h) Recommander aux gouvernements centro-américains les solutions viables et les plus efficaces concernant les affaires dont ils ont à connaître dans le cadre de leurs attributions.
- i) Autres sujets stipulés dans ce traité ou dans ses dispositions complémentaires, et compatibles avec sa nature.

Article 6 - Elections

Chaque Etat membre élira ses députés titulaires et suppléants auprès du Parlement conformément aux dispositions prévues par la législation nationale pour l'élection des députés ou des représentants auprès des Congrès ou Assemblées législatives respectifs, dans le respect imprescriptible d'une large représentativité politique et idéologique, selon un système démocratique et pluraliste garantissant des élections libres, dans des conditions d'égalité entre partis politiques, conformément au point 4 - Elections libres - de la "Procédure de rétablissement d'une paix ferme et durable en Amérique centrale" (1).

Les élections se dérouleront, au plus tard, avec trois mois d'antécédence par rapport au terme de la période dont il est question à l'article 2 de cette convention.

Article 7 - Siège

Le siège permanent du Parlement centro-américain sera la République du Guatemala. Cependant il pourra se réunir en tout autre endroit à l'intérieur du territoire centro-américain, s'il en décide ainsi.

Article 8 - Structures du Parlement centro-américain

Le Parlement centro-américain disposera des structures suivantes:

- a) une assemblée plénière;
- b) un comité directeur;
- c) un secrétariat.

Article 9 - L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est l'organe suprême du Parlement centro-américain et est

(1) Accord de paix du 7 août 1987. Cf. DIAL D 1231 (NdT).

constituée des députés dont il est question dans l'article 2 de cette convention.

Article 10 - Attributions de l'assemblée plénière.

L'Assemblée aura pour attributions principales:

- a) celles mentionnées à l'article 5 de cette convention;
- b) la transmission à la réunion des vice-présidents de recommandations sur les sujets dont il est question à l'article 21 de ce traité, ainsi qu'à la réunion des présidents pour les sujets traités à l'article 24 de cette convention;
- c) l'élection annuelle du comité directeur;
- d) l'approbation du budget du Parlement centro-américain;
- e) l'étude et le suivi des rapports présentés au comité directeur;
- f) l'élaboration et l'approbation du règlement intérieur du Parlement centro-américain et des autres règlements nécessaires;
- g) la constitution des commissions de travail appropriées;
- h) la nomination du secrétaire du Parlement centro-américain;
- i) et toutes attributions reconnues dans ce traité ou dans ses dispositions complémentaires.

Article 11 - Sessions de l'Assemblée

L'Assemblée plénière se réunira en sessions ordinaires une fois par an à compter du 25 mai, et en sessions extraordinaires sur demande d'au moins quarante-quatre députés.

Article 12 - Votes

L'Assemblée plénière prendra ses décisions au vote favorable de la moitié plus un du total des députés, sauf cas particuliers considérés dans ce traité ou déterminés par le règlement intérieur. Le quorum est atteint avec soixante-quatre députés.

Article 13 - Règlement intérieur du Parlement centro-américain

Le règlement intérieur du Parlement centro-américain portera sur les sessions, les procédures parlementaires, les attributions du comité directeur, les commissions de travail, les systèmes de vote, les convocations, les groupes parlementaires et tout ce qui concerne son fonctionnement. L'approbation et la révision du règlement intérieur exigent une majorité qualifiée de soixante-seize députés.

Article 14 - Le comité directeur

Le comité directeur sera élu par l'Assemblée plénière parmi ses membres, pour une période d'un an, et il fonctionnera en permanence. Il sera constitué des membres suivants:

- a) un président;
- b) quatre vice-présidents,
- c) cinq secrétaires.

Il prendra ses décisions sur vote favorable de sept de ses membres.

Article 15 - Le président du Parlement centro-américain

Il appartient au Président du Parlement centro-américain de:

- a) représenter le Parlement centro-américain;
- b) présider les sessions de l'Assemblée plénière et du comité directeur;
- c) répartir les attributions du comité directeur entre ses membres;
- d) exercer toute autre fonction que lui reconnaît ce traité ou ses dispositions complémentaires.

La présidence du Parlement centro-américain sera exercée par rotation, dans l'ordre alphabétique des Etats membres, en commençant par l'Etat siège du Parlement.

Article 16 - Les vice-présidents du comité directeur

Les vice-présidents du comité directeur devront être de nationalités différentes, de même que pour le président qu'ils remplaceront, à son défaut, dans l'ordre alphabétique inverse de rotation présidentielle arrêtée dans l'article antérieur.

Article 17 - Les secrétaires du comité directeur

Les secrétaires du comité directeur ont pour tâche la transmission et le contrôle administratif des affaires courantes et autres sujets traités par l'Assemblée plénière et le comité directeur. Les secrétaires seront de nationalités différentes.

Article 18 - Attributions du comité directeur

Les attributions du comité directeur sont, entre autres, les suivantes:

- a) recevoir et faire suivre toute demande concernant les sujets de la compétence du Parlement centro-américain;
- b) adresser les convocations pour les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée plénière du Parlement;
- c) élaborer le projet de programme des sessions de l'Assemblée plénière du Parlement;
- d) élaborer le projet de budget de fonctionnement du Parlement centro-américain, lequel budget sera formulé en pesos centro-américains;
- e) informer chaque Etat des sujets à débattre;
- f) appliquer les résolutions du Parlement centro-américain;
- g) présenter un rapport annuel à l'Assemblée plénière sur l'exercice de ses fonctions et sur le résultat de ses travaux;
- h) nommer le personnel nécessaire au fonctionnement du secrétariat du Parlement centro-américain, selon une répartition équitable entre les Nationaux des pays centro-américains;
- i) et toute autre attribution que lui reconnaît ce traité ou ses dispositions complémentaires.

Article 19 - Budget

Le budget de fonctionnement du Parlement centro-américain sera financé par les Etats membres à parts égales. Il appartient à l'Etat siège de proposer les installations nécessaires à son fonctionnement.

(Pour mémoire :)

- Chapitre II - Réunion des vice-présidents centro-américains
 - Chapitre III - Réunion des présidents centro-américains
 - Chapitre IV - Immunités et privilèges du Parlement centro-américain et des députés
 - Chapitre V - Collaboration des gouvernements et organismes d'intégration centro-américaine
 - Chapitre VI - Dispositions finales
 - Chapitre VII - Dispositions transitoires
 - Chapitre VIII - Entrée en vigueur
- (soit 35 articles en tout)

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 340 F - Etranger 400 F - Avion 470 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441